



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 20 février 2009

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn, pour les raisons suivantes.

1. A certains arrêts de bus de la STIB, où des bus de De Lijn font également arrêt, cette dernière société aurait fait apposer des panneaux sur lesquels les noms des communes de destination situées en Région flamande, ne figureraient qu'en néerlandais. Ceci serait le cas pour la ligne 137 (« Dilbeek Stelplaats » [omission de « Dépôt Dilbeek] et pour la ligne 170 (« Halle » [omission de Hal] et « Sint-Pieters-Leeuw » [omission de Leeuw-Saint-Pierre]).
2. Sur la ligne 190 de De Lijn, ayant l'intégralité de son parcours en Région de Bruxelles-Capitale, un ancien arrêt de la STIB, à savoir l'arrêt « Trèfles/Klaver » à Anderlecht, utilisé actuellement par De Lijn, aurait été rebaptisé « Klaver ».
3. Dans les bus de De Lijn, qui desservent également la Région de Bruxelles-Capitale, toutes les indications relatives aux tarifs et aux instructions à suivre en cas de danger n'apparaîtraient qu'en néerlandais.

\*  
\*        \*

Les diverses demandes de renseignements que vous a adressées la CPCL sont restées, à ce jour, sans réponse.

\*  
\*        \*

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

#### En ce qui concerne le point 1.

Des arrêts de bus sont des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les textes, mentions et dénominations qui y sont affichés constituent des communications au public (cf. avis 33.442 du 22 novembre 2001 et 37.077 du 16 février 2006).

Les lignes visées dans la plainte desservent tant des communes de la région de langue néerlandaise que des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En région de langue néerlandaise, les arrêts de bus affichent les noms des communes de destination situées en région flamande uniquement en néerlandais, à savoir Halle, Sint-Pieters-Leeuw et Dilbeek Stelplaats (article 11, § 1<sup>er</sup> des LLC).

Les arrêts de bus de ces lignes situés en région de Bruxelles-Capitale affichent ces informations (noms des communes de destination situées en région flamande) en néerlandais et en français (article 18 des LLC), dans la mesure, toutefois, où les noms de ces localités possèdent une traduction officielle.

Pour la ligne 137 : « Dilbeek Stelplaats » - « Dépôt Dilbeek ».

Pour la ligne 170 : « Halle » - « Hal ». « Sint-Pieters-Leeuw », par contre, ne fait pas l'objet d'une traduction officielle (cf annexe à l'arrêté royal du 14 mai 2000 portant classification des communes de Belgique, en exécution de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la nouvelle loi communale. Cette annexe reprend les noms de toutes les communes de Belgique et leurs traductions officielles existantes).

Dans la mesure où les dénominations « Hal » et « Dépôt Dilbeek » ont été omises aux arrêts de bus situés en région de Bruxelles-Capitale, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

#### En ce qui concerne le point 2.

Les arrêts de bus de la ligne 190 de De Lijn, situés tous en région de Bruxelles-Capitale, doivent afficher des textes en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

En l'occurrence, dans la mesure où un de ces arrêts porte la dénomination néerlandaise "Klaver" sans être accompagnée de la version française « Trèfle », la CPCL considère la plainte, sur ce point, comme étant recevable et fondée.

En ce qui concerne le point 3.

Il s'agit ici des indications affichées dans les bus (tarifs, instructions en cas de danger, etc.).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Les bus visés ici parcourent non seulement la région homogène de langue néerlandaise, mais également la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le 24 octobre 2008, la CPCL rendait son avis 38.191, suite à une plainte similaire ( bus dont une partie du parcours est située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale « Humbeek – Bruxelles-Nord »). Vous aviez alors communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction) :

*« Les communications relatives aux tarifs sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes les informations en français auprès du chauffeur.  
Les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais et en français. Les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.  
Les sorties de secours, marteaux de secours,...sont indiqués au moyen de pictogrammes.  
Certains autobus sont pourvus d'une mention complémentaire (en néerlandais). ».*

La CPCL s'était exprimée comme suit.

*« Service décentralisé du Gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.*

*Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139/III/PN du 18 mars 1999).*

*Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.*

*Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).*

*Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).*

*Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative est respectée.*

*Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée. ».*

La CPCL confirme cet avis, moyennant une voix contre d'un membre de la section française.

\*  
\*                      \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]